

Le conseil de surveillance approuve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et l'OFEP.

Art. 11 : En cas de dissolution de l'OFEP pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation est dévolu à l'Etat.

Art. 12 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mars 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche
Professeur Kondi Charles AGBA

**DECRET N° 2006 - 024 / PR du 16 mars 2006 portant
organisation de l'Etat-Major particulier du
président de la République**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, révisée par la loi N° 2002-029 du 31 décembre 2002, notamment en son article 72.

DECRETE:

Article premier : Pour l'exercice de ses prérogatives de chef des Armées, le président de la République dispose d'un état-major particulier.

Art. 2 : L'état-major particulier du président de la République est placé sous l'autorité d'un officier général ou supérieur, d'origine Terre, Air, ou Mer qui prend le titre de chef d'état-major particulier du président de la République.

Il est membre de droit du Conseil de défense.

Art. 3 : Le chef d'état-major particulier est le conseiller à la défense du président de la République.

Il assiste le directeur de cabinet du Président de la République dans la coordination des activités liées à la défense nationale. Il dispose d'un cabinet dirigé par un officier supérieur.

Art. 4 : Le chef d'état-major particulier est assisté de cinq adjoints, quatre officiers supérieurs qualifiés des armées et de la gendarmerie, ainsi que d'un officier supérieur du commissariat.

Les officiers supérieurs qualifiés remplissant les conditions d'ancienneté et de grade ont le rang, les avantages et les prérogatives d'un chef de corps.

Les officiers Terre, Air, Mer et Gendarmerie représentent leur armée d'appartenance au sein de l'état-major particulier. Ils sont responsables des personnels placés sous leurs ordres.

Art. 5 : Le Chef d'état-major particulier est nommé par décret présidentiel.

Art. 6 : Le chef de cabinet et les cinq adjoints sont nommés par arrêté présidentiel.

Art. 7 : L'état-major particulier remplit une triple mission permanente :

- Réflexion sur les problèmes généraux ;
- Information sur les affaires militaires ;
- Mise en forme et suivi des décisions.

Art. 8 : Les missions de l'état-major particulier et les attributions du chef d'état-major particulier sont fixées par un arrêté présidentiel.

Art. 9 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2006 - 025 / PR du 30 mars 2006 portant
nomination du Directeur de cabinet du ministère
des Mines, Energie et Eau**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Sur proposition du ministre des Mines, Energie et Eau :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre :